

Re Shogilev

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Norman Shogilev

2024 OCRI 24

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section de l'Ontario)

Audience tenue par vidéoconférence le 5 février 2024 à Toronto (Ontario)

Décision rendue le 5 février 2024

Motifs de la décision publiés le 14 février 2024

Jury d'audience

Martin Scisizzi, président

Paul C. Bourque, c.r., membre représentant le secteur

Casimir S. Litwin, membre représentant le secteur

Comparutions

Molly McCarthy, avocate de la mise en application

Justin Papazian, avocat de l'intimé

Norman Shogilev, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'APERÇU

1. L'audience de règlement a été tenue aux termes des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et visait à déterminer si le jury d'audience devait accepter ou rejeter les conditions d'une entente de règlement (l'entente de règlement) conclue le 29 novembre 2023 par le personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) et Norman Shogilev (l'intimé), en vertu de laquelle le personnel de l'OCRI (le personnel) et l'intimé ont convenu de régler les procédures disciplinaires entreprises à l'encontre de l'intimé.

2. L'entente de règlement, reproduite à l'annexe A de la présente décision, porte sur les contraventions suivantes aux Règles visant les courtiers en épargne collective :

- a) Entre mars 2019 et mai 2020, l'intimé a manqué à son obligation de mettre à jour l'adresse résidentielle d'une cliente, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la cliente ne résidait plus au Canada, et a exécuté des opérations dans les comptes de cette cliente, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle

qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM);

- b) Entre le 5 et le 17 août 2021, l'intimé a manqué à son obligation de déclarer à son employeur qu'il avait reçu une plainte d'une cliente et qu'il avait directement offert à cette dernière un dédommagement pour régler la plainte, et ce, sans obtenir le consentement préalable écrit du courtier membre, en contravention aux politiques et procédures de ce dernier, à l'alinéa 1.4 b) et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 1.4 b) et les Règles 2.1.4, 2.1.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM) et aux Règles 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) Le 18 et le 23 août 2021 ou vers ces dates, l'intimé a effectué des rachats dans les comptes d'une cliente sans obtenir les instructions de cette dernière en ce qui concerne les éléments essentiels des opérations, exécutant ainsi des opérations discrétionnaires, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.3.1 b) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

3. Sous réserve de l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, l'intimé admet les contraventions susmentionnées aux Règles visant les courtiers en épargne collective.

4. L'entente de règlement prévoit les sanctions suivantes :

- a) le paiement d'une amende de 25 000 \$;
- b) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais;
- c) l'obligation de réussir un cours de déontologie ou un autre cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'OCRI dans les 12 mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience.

5. L'entente de règlement prévoit également que l'intimé devra à l'avenir se conformer aux alinéas 1.4 b) et 2.3.1 b) et aux Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1, 2.1.4, 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective (anciennement les alinéas 1.4 b) et 2.3.1 b), les Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.4 des Règles de l'ACFM et les Principes directeurs n° 3 et n° 6 de l'ACFM).

6. Après avoir examiné les documents déposés, les observations des avocats, les décisions antérieures rendues par des jurys d'audience dans des affaires similaires, les facteurs à prendre en compte pour déterminer s'il convient ou non d'accepter une entente de règlement proposée et les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI, le jury d'audience a conclu, à l'issue de l'audience, que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situaient dans une fourchette raisonnable d'adéquation et qu'il serait dans l'intérêt du public de l'accepter. Nous avons informé les parties et les avocats des parties que l'entente de règlement était acceptée par le jury d'audience et que les motifs suivraient. Voici ces motifs.

LE CONTEXTE

7. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 27 juillet 1995. Depuis le 23 janvier 2013, l'intimé (une personne autorisée) est inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre). Durant la période des faits reprochés, il exerçait ses activités dans la région de Burlington, en Ontario. Il n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

8. Les faits convenus sont énoncés dans l'entente de règlement, et les précisions quant aux contraventions de l'intimé aux Règles visant les courtiers en épargne collective se trouvent aux paragraphes 10 à 42 de l'entente de règlement; nous ne reproduirons donc pas ces faits en détail. Cependant, pour mettre notre décision en contexte, nous résumerons les faits importants et les éléments clés des contraventions de l'intimé aux Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'exécution d'opérations pour une cliente ne résidant pas au Canada

9. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre permettaient aux clients existants qui déménageaient aux États-Unis de conserver leurs comptes auprès du courtier membre, mais interdisaient les nouveaux dépôts dans tout produit de placement offert par le courtier membre et interdisaient le transfert d'actifs existants dans un produit de placement différent.

10. L'intimé a procédé à l'ouverture d'un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) pour la cliente A en 2013 et était la personne autorisée responsable de ce compte. Il a facilité les cotisations au CELI de la cliente A en 2015, 2017 et 2019. Tout au long de cette période, la cliente A résidait à Singapour ou aux États-Unis. Lorsque la cotisation au CELI de 2019 a été versée, la cliente A résidait aux États-Unis. Avant de traiter les cotisations de 2019, l'intimé savait ou aurait dû savoir que la cliente A n'était pas une résidente du Canada. Il n'a pas pris de mesures pour confirmer ou mettre à jour le lieu de résidence ou l'adresse résidentielle de la cliente A, ni pour confirmer les droits de cotisation à un CELI de la cliente A avant de faciliter les cotisations au CELI de 2019.

11. L'intimé savait ou aurait dû savoir que la cliente A ferait l'objet de pénalités par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) pour les cotisations au CELI effectuées alors qu'elle était non-résidente et pour les cotisations excédentaires au CELI. En 2021, l'ARC a transmis à la cliente A un avis de cotisation concernant son CELI faisant état de pénalités liées à ses cotisations versées en 2019 ainsi qu'à ses cotisations excédentaires. Le courtier membre a indemnisé la cliente A pour les pénalités qu'elle a payées à l'ARC.

Le rééquilibrage des comptes

12. Entre mars 2019 et juin 2020, alors que la cliente A était résidente aux États-Unis, l'intimé a traité plusieurs opérations de rééquilibrage (substitutions ou opérations de vente/d'achat) des placements dans le CELI, le compte non enregistré, le compte de retraite immobilisé et le compte de régime enregistré d'épargne de la cliente A, contrevenant ainsi aux politiques et procédures du courtier membre qui interdisent de transférer les actifs existants d'un non-résident dans un produit de placement différent.

13. Rien n'indique que la cliente a subi un quelconque préjudice financier en raison de ces opérations de rééquilibrage.

Le manquement à l'obligation de déclarer une plainte et l'indemnisation offerte directement à la cliente

14. Les politiques et procédures du courtier membre exigent que les personnes autorisées signalent au service de la conformité, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la plainte, toute plainte d'un client alléguant une conduite fautive ou des pratiques de vente inappropriées.

15. Le 5 août 2021 ou vers cette date, la cliente A s'est plainte à l'intimé que ce dernier était responsable des cotisations non autorisées qu'elle avait versées à son CELI alors qu'elle était non-résidente du Canada. L'intimé n'a pas signalé la plainte de la cliente A au courtier membre dans les deux jours ouvrables ni par la suite.

16. L'intimé a plutôt offert de payer une partie substantielle des pénalités qui avaient été imposées à la cliente A en raison des cotisations non autorisées à son CELI. Le 17 août 2021, à l'insu et sans le consentement du courtier membre, l'intimé a remis un chèque de 10 000 \$ à la cliente, accompagné d'une note indiquant que le chèque représentait [TRADUCTION] « un remboursement de la majorité des honoraires de services-conseils que [la cliente A] avait payés au cours des dernières années ». La cliente a refusé de déposer le chèque.

17. Le 30 août 2021, la cliente A s'est plainte auprès du courtier membre, qui a remboursé à la cliente A les pénalités qu'elle avait payées à l'ARC.

Les opérations discrétionnaires interdites

18. Le courtier membre interdit aux personnes autorisées d'exécuter des opérations discrétionnaires dans les comptes des clients.

19. Le 10 août 2021, la cliente A a demandé à l'intimé d'effectuer un rachat de 25 000 \$ dans son compte non enregistré afin de payer la pénalité qui lui avait été imposée par l'ARC. Le 18 août 2021, l'intimé a effectué

un rachat de 25 000 \$ du compte de la cliente A sans avoir obtenu d'instructions de cette dernière concernant les parts de fonds communs de placement qui devaient être rachetées. Le 19 août 2021, la cliente A a demandé à l'intimé d'effectuer un rachat de 160 000 \$ pour une mise de fonds sur une propriété qu'elle avait l'intention d'acheter. De la même manière, l'intimé a procédé à des rachats dans divers comptes sans obtenir d'instructions sur les parts de fonds communs de placement à racheter. L'intimé a déterminé de façon discrétionnaire les parts de fonds communs de placement qui devaient être rachetées et les comptes dans lesquels les rachats devaient être effectués. En outre, il n'a pas informé la cliente qu'en raison de ces rachats, elle devrait assumer des frais d'acquisition reportés d'un montant de 544 \$. Ces frais d'acquisition reportés ont été remboursés à la cliente par le courtier membre.

Les faits supplémentaires

20. Le courtier membre a pris connaissance de la conduite susmentionnée de l'intimé le 30 août 2021, lorsque la cliente s'est plainte auprès de lui. Le 7 septembre 2021, les comptes de la cliente A ont été confiés à une autre personne autorisée. Le 2 décembre 2021, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre de mise en garde concernant sa conduite fautive.

21. Rappelons que l'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ancienne ACFM ou de l'OCRI auparavant.

22. L'amende convenue dans l'entente de règlement est supérieure à la rémunération reçue par l'intimé pour les opérations décrites ci-dessus.

L'ANALYSE

23. Un jury d'audience devant déterminer s'il doit accepter une entente de règlement n'est pas dans la même position que celui devant déterminer les sanctions à imposer au cours d'une audience contestée. Un jury d'audience ne peut qu'accepter ou rejeter une entente de règlement proposée. Il est bien établi qu'un jury d'audience qui examine un règlement n'a pas pour tâche de modifier les sanctions ni de décider s'il aurait imposé les mêmes sanctions que celles dont les parties ont convenu grâce à la négociation. Sa tâche consiste plutôt à déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation¹. Le jury d'audience ne doit pas s'ingérer à la légère dans un règlement négocié si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation compte tenu de la conduite de l'intimé². Nous estimons que les sanctions proposées se situent clairement dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

24. La conduite fautive de l'intimé est liée à des opérations exécutées pour une seule cliente. Le manquement de l'intimé à son obligation de mettre à jour de l'adresse de la cliente et de déclarer la plainte de la cliente, ses tentatives de règlement avec la cliente à l'insu et sans l'autorisation du courtier membre ainsi que l'exécution d'opérations discrétionnaires constituent des contraventions graves aux Règles visant les courtiers en épargne collective. L'intimé a reconnu que sa conduite constitue une contravention grave aux Règles de l'ACFM. En concluant l'entente de règlement, il a accepté la responsabilité de sa conduite fautive et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire contestée.

25. Nous constatons que rien ne prouve que l'intimé a tiré un avantage financier de la conduite fautive décrite précédemment, mis à part les commissions et les honoraires auxquels il aurait normalement eu droit si les opérations avaient été exécutées correctement.

26. Nous constatons également que l'intimé, au cours de sa longue carrière dans le secteur des valeurs mobilières, n'a jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

27. Pour déterminer s'il convenait d'accepter l'entente de règlement, nous avons pris en considération les

¹ *Milewski (Re)*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17; *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, [2008] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 200820, motifs de la décision datés du 3 septembre 2008

² *Jacobson (Re)*, [2007] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 200712, motifs de la décision datés du 13 juillet 2007, par. 68

facteurs mentionnés dans la décision *Jacobson (Re)*³, nous demandant notamment si l'entente de règlement était dans l'intérêt public et si les sanctions qui y sont proposées visaient à protéger les investisseurs, si elle était raisonnable et proportionnée compte tenu de la conduite de l'intimé, si elle visait une dissuasion à la fois spécifique et générale, si elle contribuerait à empêcher la répétition du type de conduite fautive dont il est question en l'espèce et si elle favoriserait la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens, de l'OCRI et du processus de réglementation. Nous sommes convaincus que l'entente de règlement réunit tous ces facteurs.

28. Nous considérons que les sanctions proposées sont raisonnables et proportionnelles aux circonstances et qu'elles cadrent avec les décisions antérieures prises dans des affaires similaires. À notre avis, elles auront un effet dissuasif spécifique et général et transmettront aux personnes autorisées le message selon lequel le respect rigoureux des Règles de l'ACFM est obligatoire.

LA CONCLUSION

29. Compte tenu des critères mentionnés ci-dessus, de l'éventail des sanctions qui ont été imposées pour des contraventions semblables commises dans des circonstances plus ou moins semblables et de l'intérêt public, nous avons déterminé que les sanctions convenues sont raisonnables, proportionnées et appropriées dans les circonstances. En conséquence, le jury d'audience a accepté l'entente de règlement.

30. Nous rendrons donc une ordonnance essentiellement similaire à la version provisoire de l'ordonnance jointe à l'entente de règlement.

Fait à Toronto (Ontario) le 24 février 2024.

« Martin Scisizzi » _____

Martin Scisizzi, président

« Paul C. Bourque » _____

Paul C. Bourque, c.r., membre représentant le secteur

« Casimir S. Litwin » _____

Casimir S. Litwin, membre représentant le secteur

³ *Jacobson (Re)*, précitée, par. 70

Entente de règlement**Dossier n° 202334****AFFAIRE INTÉRESSANT :****les Règles visant les courtiers en épargne collectiveⁱ****et****Norman Shogilev**

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI), issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM, annoncera qu'il propose de tenir une audience (l'audience de règlement) pour déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, un jury d'audience du comité d'instruction de la section de l'Ontario de l'OCRI (le jury d'audience) devrait accepter l'entente de règlement (l'entente de règlement) conclue entre le personnel de l'OCRI (le personnel) et Norman Shogilev (l'intimé).
2. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de l'entente de règlement et y consentent.
3. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

II. CONTRAVENTIONS

4. L'intimé reconnaît les violations suivantes des Règles visant les courtiers en épargne collective⁴ :
 - a) Entre mars 2019 et mai 2020, l'intimé a manqué à son obligation de mettre à jour l'adresse résidentielle d'une cliente, alors qu'il savait ou aurait dû savoir que la cliente ne résidait plus au Canada, et a exécuté des opérations dans les comptes de cette cliente, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.2.1, 2.2.4⁵, 2.2.1 et 1.1.2⁶ (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).
 - b) Entre le 5 et le 17 août 2021, l'intimé a manqué à son obligation de déclarer à son employeur qu'il avait reçu une plainte d'une cliente et qu'il avait directement offert à cette dernière un dédommagement pour régler la plainte, et ce, sans obtenir le consentement préalable écrit du

⁴ Le personnel allègue que, au moment de la conduite fautive, l'intimé a contrevenu aux Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.4 et aux alinéas 1.4 b) et 2.3.1 b) des Règles de l'ACFM ainsi qu'aux Principes directeurs n° 3 et n° 6 de l'ACFM, qui sont maintenant intégrés aux Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.4, aux alinéas 1.4 b) et 2.3.1 b) et aux Règles 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective, respectivement, dont il est question dans la présente instance.

⁵ Le 31 décembre 2021, des modifications apportées à la Règle 2.2.4 des Règles de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure à la modification de cette règle, la version de la Règle 2.2.4 des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 3 décembre 2011 et le 31 décembre 2021 s'applique à la présente instance.

⁶ Le 7 juillet 2022, des modifications apportées à la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM sont entrées en vigueur. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM qui était en vigueur le 9 mars 2022 s'applique à la présente instance.

courtier membre, en contravention aux politiques et procédures de ce dernier, à l'alinéa 1.4 b) et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 1.4 b) et les Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM) et aux Règles 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les principes directeurs n° 3 et n° 6 de l'ACFM).

- c) Le 18 et le 23 août 2021 ou vers ces dates, l'intimé a effectué des rachats dans les comptes d'une cliente sans obtenir les instructions de cette dernière en ce qui concerne les éléments essentiels des opérations, exécutant ainsi des opérations discrétionnaires, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.3.1 b) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

5. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- a) l'intimé doit payer une amende de 25 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) l'intimé devra réussir un cours de déontologie ou un autre cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'OCRI dans les 12 mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- d) l'intimé devra se conformer à l'avenir aux Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.4, aux alinéas 1.4 b) et 2.3.1 b) et aux Règles 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.4 et les alinéas 1.4 b) et 2.3.1 b) des Règles de l'ACFM et les Principes directeurs n° 3 et n° 6 de l'ACFM);
- e) l'intimé devra assister à l'audience de règlement par vidéoconférence à la date prévue.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement en se fondant sur les faits énoncés dans l'entente de règlement et acceptent qu'une ordonnance soit rédigée sous la forme présentée à l'annexe A.

IV. FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

7. L'intimé est inscrit dans le secteur des valeurs mobilières depuis le 27 juillet 1995.

8. Depuis le 23 janvier 2013, l'intimé est inscrit en Ontario à titre de représentant de courtier au sein de Services financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

9. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Burlington, en Ontario.

L'exécution d'opérations pour une cliente ne résidant pas au Canada

Les politiques et procédures du courtier membre

10. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre à l'égard des clients résidant aux États-Unis prévoyaient ce qui suit :

- a) les clients existants qui ont déménagé aux États-Unis sont autorisés à conserver leurs comptes chez le courtier membre;
- b) le transfert d'actifs existants dans un produit de placement différent est interdit;

- c) les nouveaux dépôts dans tout produit de placement offert par le courtier membre sont interdits.
11. Les politiques et procédures du courtier membre exigeaient également que les personnes autorisées :
- d) s'informent des faits essentiels relatifs à chaque client pour chaque recommandation fournie ou opération acceptée;
 - e) évaluent les renseignements sur la connaissance du client lorsqu'il y a un changement important dans la situation de ce dernier.

Les cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt

12. Le 15 octobre 2013 ou vers cette date, la cliente XX, qui était alors résidente de l'Ontario, a ouvert un compte d'épargne libre d'impôt (le CELI) chez le courtier membre. L'intimé a procédé à l'ouverture du CELI et était la personne autorisée responsable de ce compte.

13. L'intimé a facilité les cotisations suivantes au CELI de la cliente XX (collectivement, les cotisations au CELI) :

- a) 21 000 \$ le 24 juin 2015;
- b) 5 500 \$ le 16 février 2017;
- c) 11 500 \$ le 8 mars 2019 (les cotisations au CELI de 2019).

14. Pendant toute la période où la cliente XX a effectué les cotisations au CELI, elle résidait à Singapour ou aux États-Unis.

15. Au moment où l'intimé a traité les cotisations au CELI de 2019, la cliente XX était résidente des États-Unis. En vertu des politiques et procédures du courtier membre, il était interdit d'accepter de nouveaux dépôts dans un produit de placement offert par le courtier membre.

16. Avant de traiter les cotisations au CELI de 2019, l'intimé savait ou aurait dû savoir que la cliente XX n'était pas une résidente du Canada.

17. L'intimé n'a pas pris de mesures pour confirmer ou mettre à jour la résidence ou l'adresse résidentielle de la cliente XX.

18. L'intimé a traité les cotisations au CELI de 2019 alors qu'il savait ou aurait dû savoir que l'opération contrevenait aux politiques et procédures du courtier membre et que la cliente XX ferait l'objet de pénalités par l'Agence du revenu du Canada (l'ARC) pour avoir cotisé à son CELI alors qu'elle n'était pas une résidente du Canada.

19. En raison de la conduite de l'intimé, le courtier membre ne disposait pas de l'adresse résidentielle exacte de la cliente et, par conséquent, n'était pas en mesure de surveiller les services de placement que l'intimé était autorisé à fournir à une cliente ne résidant pas au Canada. Le courtier membre n'était pas non plus en mesure d'examiner les conséquences du changement de résidence de la cliente sur le traitement fiscal applicable à ses placements auprès du courtier membre.

20. De plus, comme l'intimé n'a pas pris de mesures pour confirmer les droits de cotisation à un CELI de la cliente XX avant de faciliter les cotisations au CELI de 2019, ces cotisations ont excédé le montant des cotisations permis au CELI.

21. Le 20 juillet 2021, l'ARC a transmis un avis de cotisation concernant le CELI, faisant état de pénalités d'environ 24 533 \$ dues par la cliente XX. Une partie de ces pénalités concernait les cotisations au CELI de 2019 et les cotisations excédentaires au CELI.

22. Le courtier membre a indemnisé la cliente XX pour les pénalités qu'elle a payées à l'ARC.

Le rééquilibrage des comptes

23. En outre, alors que la cliente XX était une non-résidente du Canada, l'intimé a rééquilibré, au moyen de substitutions ou d'opérations de vente/achat, les placements dans le CELI, le compte non enregistré, le compte

de retraite immobilisé (le CRI) et le compte de régime enregistré d'épargne (le RER) de la cliente XX chez le courtier membre aux dates suivantes ou aux alentours de ces dates :

Compte non enregistré	CELI	CRI	RER
6 mars 2019	6 mars 2019	6 mars 2019	6 mars 2019
20 avril 2020	24 janvier 2020	24 janvier 2020	24 janvier 2020
14 mai 2020	28 février 2020	24 janvier 2020	28 février 2020
	20 avril 2020	20 avril 2020	20 avril 2020
	14 mai 2020	22 avril 2020	14 mai 2020
	15 juin 2020	14 mai 2020	15 juin 2020
	29 juin 2020	29 juin 2020	29 juin 2020

24. Au moment où l'intimé a effectué les opérations décrites dans le tableau ci-dessus, la cliente XX était une résidente des États-Unis.

25. Avant d'effectuer ces opérations, l'intimé savait ou aurait dû savoir que la cliente XX n'était pas une résidente du Canada.

26. Comme il est indiqué ci-dessus, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient le transfert d'actifs existants dans un produit de placement différent. Par conséquent, le rééquilibrage des comptes de la cliente XX indiqué dans le tableau ci-dessus, alors que cette dernière était une résidente des États-Unis, était interdit en vertu des politiques et procédures du courtier membre.

27. Rien n'indique que la cliente a subi un quelconque préjudice financier découlant de ces opérations de rééquilibrage.

Le manquement de l'intimé à son obligation de déclarer une plainte et l'offre d'indemnisation faite directement à la cliente

28. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient que les personnes autorisées signalent au service de la conformité, dans les deux jours ouvrables suivant la réception de la plainte, toute plainte verbale ou écrite d'un client alléguant une conduite fautive ou des pratiques de vente inappropriées.

29. Le 3 août 2021 ou vers cette date, la cliente XX a informé l'intimé de l'avis qu'elle avait reçu de l'ARC mentionné au paragraphe 21, et au plus tard le 5 août 2021, elle s'est plainte à l'intimé que ce dernier était responsable des cotisations non autorisées qu'elle avait versées à son CELI alors qu'elle était une non-résidente du Canada.

30. L'intimé n'a pas signalé la plainte de la cliente XX au courtier membre dans les deux jours ouvrables ni par la suite.

31. Le 8 août 2021, l'intimé a plutôt offert de payer une partie substantielle des pénalités qui avaient été imposées à la cliente XX en raison des cotisations non autorisées à son CELI.

32. Le 17 août 2021, à l'insu et sans le consentement écrit préalable du courtier membre, l'intimé a remis un chèque de 10 000 \$ à la cliente XX, accompagné d'une note indiquant que le chèque représentait [TRADUCTION] « une remise de la majorité des honoraires de services-conseils que [la cliente XX] avait payés au cours des dernières années ».

33. La cliente XX a refusé de déposer le chèque de 10 000 \$.

34. La cliente XX a ensuite demandé à l'intimé de racheter les placements de ses comptes chez le courtier membre et d'utiliser le produit de ces rachats pour payer les impôts et les pénalités qu'elle devait à l'ARC.

35. Le 30 août 2021, la cliente XX s'est plainte au courtier membre et l'a informé de l'avis de l'ARC, des pénalités qu'elle avait alors payées à l'ARC et du chèque que l'intimé lui avait offert.

36. Comme il est indiqué plus haut, le courtier membre a remboursé à la cliente XX les pénalités qu'elle

avait payées à l'ARC.

Les opérations discrétionnaires

37. Durant la période des faits reprochés, le courtier membre interdisait aux personnes autorisées d'exécuter des opérations discrétionnaires dans les comptes de clients.

38. Le 10 août 2021, la cliente XX a demandé à l'intimé d'effectuer un rachat de 25 000 \$ dans son compte non enregistré afin de payer la pénalité mentionnée ci-dessus qui lui avait été imposée par l'ARC.

39. Le 18 août 2021, l'intimé a effectué un rachat de 25 000 \$ dans le compte non enregistré de la cliente XX sans avoir obtenu d'instructions de la cliente concernant les parts de fonds communs de placement qui devaient être rachetées. L'intimé a déterminé de façon discrétionnaire les parts de fonds communs de placement qui devaient être rachetées pour le compte de la cliente XX.

40. De plus, le 19 août 2021, la cliente XX a demandé à l'intimé d'effectuer un rachat de 160 000 \$ afin qu'elle puisse utiliser le produit de ce rachat pour une mise de fonds sur une propriété qu'elle avait l'intention d'acheter.

41. Le 23 août 2021, l'intimé a effectué un rachat de 92 113 \$ dans le compte non enregistré de la cliente XX et de 67 294 \$ dans le CELI de cette dernière.

42. L'intimé a déterminé de façon discrétionnaire les parts de fonds communs de placement qui devaient être rachetées au nom de la cliente XX et les comptes chez le courtier membre dans lesquels les rachats devaient être effectués. Avant d'effectuer ces opérations de rachat, l'intimé n'a pas informé la cliente XX que des frais d'acquisition reportés d'un montant total de 544 \$ lui seraient imposés en raison des rachats. Le courtier membre a remboursé les frais d'acquisition reportés à la cliente XX.

L'enquête du courtier membre

43. Le courtier membre a pris connaissance de la conduite fautive décrite ci-dessus lorsque la cliente XX a porté plainte auprès de lui le 30 août 2021.

44. Le 7 septembre 2021, les comptes de la cliente XX ont été confiés à une autre personne autorisée.

45. Le 2 décembre 2021, le courtier membre a transmis à l'intimé une lettre de mise en garde concernant la conduite décrite ci-dessus.

Les facteurs supplémentaires

46. L'amende convenue dans la présente entente de règlement est supérieure à la rémunération reçue par l'intimé pour les opérations décrites ci-dessus.

47. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

48. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les dépenses associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT SUPPLÉMENTAIRES

49. Le présent règlement est conclu conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

50. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience. Au cours ou au terme de l'audience de règlement, le jury d'audience pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement. Les audiences de règlement sont généralement tenues à huis clos, conformément à la Règle 7.3.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective et au paragraphe 15.2 2) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'instance deviendra publique, et la décision du jury d'audience ainsi que l'entente de règlement seront rendues publiques à www.mfda.ca.

51. L'entente de règlement prend effet et devient obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par le jury d'audience. Sauf si les parties en ont convenu autrement, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, et les suspensions, révocations, interdictions, conditions ou

autres modalités de l'entente de règlement entrent en vigueur à la date de prise d'effet de celle-ci.

52. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel et l'intimé conviennent de ce qui suit :

- a) L'entente de règlement constituera la totalité de la preuve à soumettre à l'audience de règlement, sous réserve de la Règle 15.3 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.
- b) L'intimé accepte de renoncer à tout droit à une audience complète, à une révision ou à un appel, notamment devant le conseil d'administration de l'OCRI ou toute autorité en valeurs mobilières qui a compétence en l'espèce en vertu de sa loi habilitante, ou à toute révision judiciaire ou à tout appel de l'affaire devant tout tribunal du territoire compétent.
- c) Sauf dans le cas d'une instance introduite à l'égard d'une allégation de non-conformité avec la présente entente de règlement, le personnel n'introduira aucune instance contre l'intimé en vertu des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement aux contraventions décrites dans la présente entente de règlement. Aucune disposition de la présente entente de règlement n'empêche le personnel d'enquêter ou d'introduire une instance à l'égard de toute contravention qui n'est pas mentionnée dans la présente entente de règlement, qu'elle fût connue ou non au moment du règlement. De plus, aucune disposition de la présente entente de règlement ne libère l'intimé de ses obligations réglementaires continues.
- d) Dans l'avis donné au public conformément à la Règle 7.4.5 des Règles visant les courtiers en épargne collective, l'intimé sera réputé avoir été sanctionné par le jury d'audience en vertu de la Règle 7.4.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- e) Ni le personnel ni l'intimé ne feront de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement. Le présent paragraphe ne vise aucunement à restreindre le droit de l'intimé de présenter une défense pleine et entière dans toute action civile ou autre intentée à son encontre.

53. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que, par la suite, l'intimé ne respecte pas l'une des modalités de règlement énoncées aux présentes, le personnel se réserve le droit d'introduire une instance contre l'intimé en vertu de la Règle 7.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective en se fondant notamment sur les faits exposés dans l'entente de règlement et sur la violation de celle-ci. Si de telles mesures disciplinaires supplémentaires sont prises, l'intimé convient que les instances peuvent être instruites et tranchées par un jury d'audience composé de certains ou de l'ensemble des membres du jury d'audience qui a accepté l'entente de règlement, s'ils sont disponibles.

54. Si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, le personnel et l'intimé auront droit à des instances, à des mesures de redressement et à des contestations, notamment à la tenue d'une audience disciplinaire en vertu des Règles 7.3 et 7.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective, sans égard à l'entente de règlement ou aux négociations ayant mené au règlement.

55. Les modalités de l'entente de règlement seront traitées de manière confidentielle par les parties jusqu'à ce que le jury d'audience accepte l'entente, et pour toujours si, pour quelque raison que ce soit, le jury d'audience n'accepte pas l'entente de règlement, sauf s'il y a un consentement écrit de l'intimé et du personnel ou si la loi l'exige. Les modalités de l'entente de règlement, y compris celles de l'annexe A ci-jointe, seront rendues publiques si le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

56. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties. Une signature télécopiée ou la copie électronique d'une signature sera aussi valide qu'une signature originale.

FAIT le 29 novembre 2023.

« Norman Shogilev »
Norman Shogilev

MR
Témoïn – signature

« MR »
Témoïn – nom en caractères d'imprimerie

« Charles Toth »
Membre du personnel de l'OCRI
Par : Charles Toth
Vice-président à la mise en application
Organisme canadien de réglementation des investissements
(Division des courtiers en épargne collective)

Annexe A
Ordonnance**AFFAIRE INTÉRESSANT :****les Règles visant les courtiers en épargne collective****et****Norman Shogilev**

ORDONNANCE

ATTENDU QUE le [date], l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'OCRI) a publié un avis d'audience de règlement aux termes de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective relativement à une instance disciplinaire introduite contre Norman Shogilev (l'intimé);

ET ATTENDU QUE, compte tenu des aveux de l'intimé dans l'entente de règlement, le jury d'audience est d'avis que :

- a) entre mars 2019 et mai 2020, l'intimé a manqué à son obligation de mettre à jour l'adresse résidentielle d'une cliente, alors qu'il savait ou aurait dû savoir qu'elle ne résidait plus au Canada, et a exécuté des opérations dans les comptes de cette cliente, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre et aux Règles 2.2.1, 2.2.4⁷, 2.2.1 et 1.1.2⁸ (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM);
- b) entre le 5 et le 17 août 2021, l'intimé a manqué à son obligation de déclarer à son employeur qu'il avait reçu une plainte d'une cliente et qu'il avait directement offert à cette dernière un dédommagement pour régler la plainte, et ce, sans obtenir le consentement préalable écrit du courtier membre, en contravention aux politiques et procédures de ce dernier, ainsi qu'à l'alinéa 1.4 b) et aux Règles 2.1.4, 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 1.4 b) et les Règles 2.1.4, 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM) et aux Règles 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Principes directeurs n° 3 et n° 6 de l'ACFM);
- c) le 18 et le 23 août 2021 ou vers ces dates, l'intimé a effectué des rachats dans les comptes d'une cliente sans obtenir les instructions de cette dernière en ce qui concerne les éléments essentiels des opérations, se livrant ainsi à des opérations discrétionnaires, en contravention aux politiques et procédures du courtier membre ainsi qu'à l'alinéa 2.3.1 b) et aux Règles 2.1.1 et 1.1.2 (telle qu'elle se rapporte à la Règle 2.5.1) des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant l'alinéa 2.3.1 b) et les Règles 2.1.1, 1.1.2 et 2.5.1 des Règles de l'ACFM).

⁷ Le 31 décembre 2021, des modifications apportées à la Règle 2.2.4 des Règles de l'ACFM sont entrées en vigueur. Le 31 décembre 2021, des modifications apportées à la Règle 2.2.4 des Règles de l'ACFM sont entrées en vigueur. Comme la conduite visée par l'instance est antérieure à la modification de cette règle, la version de la Règle 2.2.4 des Règles de l'ACFM qui était en vigueur entre le 3 décembre 2011 et le 31 décembre 2021 s'applique à la présente instance.

⁸ Les modifications apportées à la Règle 1.1.2 de l'ACFM sont entrées en vigueur le 7 juillet 2022. Étant donné que les faits visés par la présente instance se sont déroulés avant la modification de cette règle, la version de la Règle 1.1.2 des Règles de l'ACFM qui était en vigueur le 9 mars 2022 s'applique à la présente instance.

IL EST ORDONNÉ PAR LES PRÉSENTES QUE l'entente de règlement soit acceptée, entente qui prévoit ce qui suit :

1. L'intimé doit payer une amende de 25 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
2. L'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
3. L'intimé devra réussir un cours de déontologie ou un autre cours du secteur qui est acceptable pour le personnel de l'OCRI dans les 12 mois suivant la date d'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 f) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
4. L'intimé devra se conformer à l'avenir aux Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.4, aux alinéas 1.4 b) et 2.3.1 b) et aux Règles 300 et 600 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant les Règles 2.2.1, 2.2.4, 2.1.1, 1.1.2, 2.5.1 et 2.1.4 et les alinéas 1.4 b) et 2.3.1 b) des Règles de l'ACFM et les Principes directeurs n° 3 et n° 6 de l'ACFM);
5. Si, à quelque moment que ce soit, une personne qui n'est pas partie à la présente instance, à l'exception des entités énoncées à la Règle 6.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective, demande dans le cadre de l'instance la production de pièces ou l'accès à des pièces qui contiennent des renseignements personnels au sens de la politique sur la confidentialité de l'OCRI, le Bureau du secrétaire général de la Division des courtiers en épargne collective de l'OCRI ne fournira pas de copies des pièces demandées ou n'y donnera pas accès sans avoir préalablement caviardé tous les renseignements financiers et personnels de l'intimé, conformément aux paragraphes 1.8 2) et 5) des Règles de procédure des courtiers en épargne collective.

FAIT le [jour] [mois] 20[].

Nom

[Président/Présidente]

Nom

Membre représentant le secteur

Nom

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2024. Tous droits réservés.*

ⁱ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'ACFM) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'OCRI) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les Statuts, Règles et Principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles

provisaires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et certains des Statuts, Règles et Principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.